



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2024-09 du -- 4 JUIN 2024  
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement  
sur la piste T741 « Plan de Selves »  
Communes de Néoules, Méounes-les-Montrieux**

**Le préfet du Var,**

- Vu** le Code forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) du Pays Brignolais élaboré en 1994 et actualisé en 2015-2017 ;
- Vu** la délibération n°2020-103 de la communauté d'agglomération Provence Verte en date du 24 février 2020 ;
- Vu** la délibération n°BC-2022-021 de la communauté d'agglomération Provence Verte en date du 08 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération n°2022-058-b de la commune de Néoules, en date du 29 septembre 2022 ;
- Vu** la délibération n°18 de la commune de Méounes-les-Montrieux, en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de Néoules en date du 22 août 2023 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de Méounes-les-Montrieux en date du 29 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 20 octobre 2022 ;  
**Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;  
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;  
Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste T741 « Plan de Selves » sur le territoire des communes de Néoules et Méounes-les-Montrieux.

Cette piste, d'une longueur de 2 683 m, a une vocation de liaison. Elle fait partie d'un groupe d'ouvrages DFCI sur le plateau de Néoules et permet de défendre le massif de Saint-Guillaume.

Elle débute à l'est, après le lieu dit « la Verrerie », à l'intersection entre les pistes T742 et T90. Elle se poursuit vers l'ouest, le long du poste électrique et de la centrale photovoltaïque de Néoules, et la citerne NLS200. Elle se termine à la centrale photovoltaïque de Méounes-les-Montrieux. Elle permet ensuite de rejoindre la RD554.

Cette servitude est établie au profit de la communauté d'agglomération Provence Verte, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

**Article 2 :** L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m<sup>2</sup>).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

**Article 3 :** Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance	Surface emprise servitude (m <sup>2</sup> )
Méounes-les-Montrieux	A	260	9ha84a00ca	925
Méounes-les-Montrieux	A	258	1ha05a20ca	562
Méounes-les-Montrieux	B	308	1ha88a40ca	340

Méounes-les-Montrieux	B	309	4ha48a00ca	1758
Méounes-les-Montrieux	B	310	3ha59a90ca	682
Méounes-les-Montrieux	B	311	6ha63a40ca	930
Méounes-les-Montrieux	B	305	67ha40a67ca	374
Méounes-les-Montrieux	B	314	2ha76a30ca	563
Néoules	E	476	23ha05a67ca	685

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 5 :** La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

**Article 6 :** La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

**Article 7 :** Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de Néoules et Méounes-les-Montrieux pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 :** L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur des communes de Néoules et Méounes-les-Montrieux. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

**Article 10 :** Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté d'agglomération Provence Verte, dix jours au moins avant le commencement des travaux

d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

**Article 11 :** Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Néoules et Méounes-les-Montrieux .

**Article 12 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté d'agglomération Provence Verte, le maire de la commune de Néoules, le maire de la commune de Méounes-les-Montrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le                    - 4 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI







